

ENTENTE RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE VISA* AFFAIRES BANQUE LAURENTIENNE CREVIER

14/09/2019

Le Titulaire et chacun des Utilisateurs autorisés conviennent avec la Banque de ce qui suit :

DÉFINITIONS.

- « ACHAT » désigne un achat de biens ou de services qui est imputé au Compte par suite d'utilisation de la Carte.
- « AVANCE DE FONDS » désigne toute avance imputée au Compte par suite de l'utilisation de la Carte.
- « BANQUE » désigne la Banque Laurentienne du Canada.
- « CARTE » désigne la carte Visa Affaires Banque Laurentienne Crevier émise à la demande du Titulaire du Compte au nom de l'Utilisateur autorisé reliée au Compte, ainsi que toutes les cartes de renouvellement et de remplacement.
- « CHÈQUE VISA » désigne un chèque Visa Affaires tiré sur le Compte.
- « **COMPTE** » désigne le compte Visa Affaires Banque Laurentienne Crevier ouvert au nom du Titulaire et auquel tout Découvert est imputé.
- « CREVIER » désigne Pétroles Crevier Inc. et ses détaillants.
- « **DÉCOUVERT** » désigne tous les montants imputés au Compte suite à l'utilisation de la Carte ou des Chèques Visa, ce qui comprend les Achats, les Avances de fonds, les frais d'administration et les autres frais.
- « ENTENTE » signifie les modalités énoncées aux présentes
- « LIMITE DE CRÉDIT » désigne le Découvert maximum qui peut être imputé à une Carte.
- « **LIMITE DE CRÉDIT TOTALE** » désigne le Découvert total maximum qui peut être imputé à l'ensemble des Cartes du Compte en vertu de la présente Entente.
- « RELEVÉ DE COMPTE » désigne un relevé de compte consolidé qui est envoyé mensuellement au Titulaire, spécifiant toutes les transactions effectuées par l'Utilisateur autorisé ainsi que tous les Découverts et soldes dus suite à l'utilisation de ses Cartes ou de ses Chèques Visa pour tous les Utilisateurs autorisés.
- « **TITULAIRE** » désigne l'entreprise qui a effectué une Demande de cartes Visa Affaires Banque Laurentienne Crevier visant l'ouverture d'un Compte et l'émission d'une ou de plusieurs Cartes.
- « UTILISATEUR AUTORISÉ » désigne une personne dont le nom est inscrit sur une Carte ou un Chèque Visa à la demande du Titulaire.
- 1. CONDITIONS GÉNÉRALES. La présente Entente s'applique au Compte et à chaque Carte. L'Entente remplace toutes les ententes antérieures régissant l'utilisation de la Carte que la Banque a conclues avec le Titulaire pour le Compte et chaque Carte. Les rubriques figurant dans l'Entente sont ajoutées uniquement à titre de référence et ne font pas partie du texte lui-même.
- 2. UTILISATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES VISA. L'Utilisateur autorisé peut utiliser sa Carte pour effectuer des Achats ou obtenir des Avances de fonds ainsi que pour tout autre usage que la Banque peut autoriser. L'utilisation de chaque Carte est régie par la présente Entente. L'Utilisateur autorisé ne doit pas utiliser sa Carte après la date d'expiration embossée sur celle-ci ou après la résiliation de la présente Entente. De même, l'Utilisateur autorisé ne peut pas utiliser sa Carte à des fins illégales, inacceptables ou illicites ou pour effectuer des Achats ou obtenir des Avances de fonds d'un montant inférieur à 5 \$.
- 3. PROPRIÉTÉ DE LA CARTE. La Carte demeure la propriété de la Banque et personne d'autre que l'Utilisateur autorisé ne peut l'utiliser. La Banque peut en tout temps et sans préavis, révoquer le droit d'utiliser la Carte et les privilèges qui s'y rattachent. La Carte de l'Utilisateur autorisé devra sur demande être retournée à la Banque.
- 4. LIMITE DE CRÉDIT. La Limite de crédit dont l'Utilisateur autorisé bénéficie est le montant communiqué au moment de l'émission de sa Carte ou indiqué, par la suite, sur le Relevé de compte le plus récent. Le Titulaire et l'Utilisateur autorisé ne doivent pas permettre que la somme totale du Découvert excède la Limite de crédit ou la Limite de crédit totale établie occasionnellement par la Banque.
- 5. RESPONSABILITÉ CONCERNANT LE DÉCOUVERT. Sous réserve des clauses 15 (Carte perdue ou volée) et 24 (Résiliation), le Titulaire est responsable de tout Découvert et de l'intérêt s'y rapportant imputé au Compte de quelque manière que ce soit. Si l'Utilisateur autorisé signe une facture ou un justificatif pour une Avance de fonds ou donne le numéro de la Carte pour effectuer un Achat ou une Avance de fonds sans présenter la Carte

(comme dans le cas d'une commande postale, téléphonique ou par Internet), ces transactions auront la même portée juridique que si l'Utilisateur autorisé avait utilisé sa Carte ou signé la facture ou le justificatif. Le Titulaire autorise la Banque à affecter les fonds qu'il a en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout Découvert et l'intérêt s'y rapportant qui n'ont pas été payés selon les conditions de la présente Entente.

- **6. PAIEMENT.** Le Titulaire doit payer le Découvert et l'intérêt s'y rapportant au plus tard à la date d'échéance indiquée au Relevé de compte, soit au moins vingt-huit (28) jours après la mise à la poste du Relevé de compte. Le paiement peut être effectué de la façon suivante :
 - a) en totalité ; ou
 - b) en effectuant un paiement partiel du plus élevé des deux montants entre le montant tel qu'indiqué sur son Relevé de compte (paiement minimum) 10 \$ ou de 3 % du solde ; ou
 - c) en effectuant tout paiement supérieur au montant mentionné en b).

Le Titulaire doit payer immédiatement toute portion du Découvert excédant la Limite de crédit. Un crédit d'un marchand ne peut être considéré comme un paiement. Si l'envoi d'un ou plusieurs Relevés de compte est retardé ou interrompu, peu importe le motif, il incombe au Titulaire de communiquer avec la Banque au moins une fois par mois pendant la période de retard ou d'interruption afin d'obtenir les renseignements dont le Titulaire a besoin pour respecter les modalités de la présente clause. Un paiement est considéré effectué quand il est reçu par la Banque. Conséquemment, il incombe au Titulaire de prendre en considération tout délai de traitement relié au paiement (par exemple : délai de poste, avec une autre institution financière, etc.) avant d'effectuer un paiement.

- 7. **EXIGIBILITÉ DU SOLDE IMPAYÉ.** Si le Découvert et l'intérêt s'y rapportant ne sont pas remboursés ou si un des versements n'est pas fait à la date d'échéance prévue, les frais suivants peuvent être imposés :
 - a) les intérêts courus et les frais sur le solde dû, ces intérêts et ces frais étant calculés au taux d'intérêt annuel alors en vigueur;
 - b) les frais juridiques engagés par la Banque ou en son nom relativement aux procédures intentées en vue de recouvrer ou tenter de recouvrer le montant du Découvert; et
 - c) les frais engagés pour traiter un Chèque Visa ou un autre effet qui a été donné en remboursement et qui a été refusé.

Malgré toute autre disposition de la présente Entente, la totalité du Découvert et de l'intérêt s'y rapportant deviendront immédiatement dus et exigibles, sans préavis ni demande de la part de la Banque, advenant la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants :

- a) le Titulaire décède;
- b) le Titulaire est insolvable, fait faillite ou se prévaut de toute loi relative à la faillite ou l'insolvabilité;
- c) le Titulaire fait défaut de respecter l'une de ses obligations en vertu de la présente Entente;
- d) des créanciers du Titulaire entament des procédures judiciaires ou administratives gouvernementales pour saisir ses biens;
- le Titulaire cesse ses opérations ou de faire affaire et/ou émet un avis officiel exprimant son intention de cesser ses opérations ou s'il organise ou convient d'organiser une vente en gros de son actif sans se conformer aux lois en vigueur ou s'il commet un acte de faillite;
- f) le Titulaire fait une déclaration dont l'un des éléments essentiels est faux au moment où la déclaration est faite:
- g) le Titulaire est dissous ou liquidé ou des procédures sont engagées à cet effet;
- h) les sûretés données à la Banque ou le cautionnement cessent d'être en vigueur ou;
- i) en cas d'un changement défavorable à la situation financière du Titulaire. De plus et nonobstant toute disposition contraire dans la présente Entente, la Banque se réserve le droit de réduire la Limite de crédit totale du Compte et la Limite de crédit de chaque Carte et/ou d'affecter les fonds en dépôt chez elle ou chez une de ses filiales contre tout Découvert et l'intérêt s'y rapportant, conformément à l'article 5 (Responsabilité concernant le Découvert), et ce, sans préavis ni demande de la part de la Banque.
- 8. INTÉRÊT. Aucun intérêt n'est exigé sur les Achats paraissant sur le Relevé de compte du Titulaire pour la première fois, si le Titulaire n'a aucun solde provenant d'un Relevé de compte antérieur et s'il rembourse son solde intégralement à la date d'échéance inscrite sur son Relevé de compte. Seuls les Avances de fonds ou Chèques Visa portés à son Compte porteront intérêt à partir du jour de l'obtention de l'Avance des fonds ou de l'encaissement du Chèque Visa jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts. S'il y a un solde provenant d'un Relevé de compte antérieur ou s'il y a un nouveau solde et qu'il n'est pas remboursé au complet à la date d'échéance inscrite sur le Relevé de compte, des intérêts seront imputés sur le solde porteur d'intérêts de la façon suivante : a) sur le montant de tout Achat, à partir du jour où il est porté au Compte (date d'inscription b) au Relevé de compte) jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts et c) sur le montant de toute Avance de fonds ou Chèque Visa porté au Compte, à partir du jour de l'obtention de l'avance ou de l'encaissement du Chèque Visa jusqu'à la date de remboursement intégral du solde porteur d'intérêts.
- 9. CALCUL DE L'INTÉRÊT. Les intérêts sont calculés d'après le taux d'intérêt annuel stipulé dans le Relevé de compte, selon la méthode de calcul suivante : le taux d'intérêt quotidien, multiplié par le solde quotidien moyen porteur d'intérêts, multiplié par le nombre de jours de la période de facturation mensuelle (de 28 à 31 jours). Le

taux d'intérêt quotidien est d'abord calculé en divisant le taux d'intérêt annuel stipulé dans le Relevé de compte par le nombre de jours dans l'année. Le solde quotidien moyen porteur d'intérêts est ensuite calculé en additionnant les soldes porteurs d'intérêts à la fin de chaque jour au cours de la période de facturation et en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de cette période. Aucun intérêt n'est perçu ni sur les intérêts, ni sur les frais d'administration. Le taux d'intérêt annuel est indiqué sur le Relevé de compte sous forme de pourcentage.

- 10. IMPUTATION DES PAIEMENTS. Les paiements sont imputés au Compte dans l'ordre suivant : (1) les intérêts, (2) les frais annuels ou mensuels, (3) les frais d'administration et autres frais, par exemple les frais pour avances ou insuffisance de fonds, (4) les primes d'assurance crédit, par exemple, Assur-paiement[™], (5) les avances de fonds ou chèques Visa déjà facturés, (6) les achats déjà facturés, (7) les avances de fonds ou chèques Visa non facturés et (8) les achats non facturés. Les achats et les avances de fonds assujettis à un taux d'intérêt plus élevé seront remboursés avant ceux assujettis à un taux d'intérêt plus bas.
- 11. FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES FRAIS. Les frais d'administration et autres frais indiqués ci-dessous s'appliquent au Compte pour chaque Carte et la Banque peut porter ces frais au Compte dès qu'ils sont imputables, soit au moment où le service est rendu (ou dans le cas des options auxquelles le Titulaire peut adhérer, au moment de l'adhésion ou de l'anniversaire du service) :
 - a) COTISATION -Les frais annuels de 72 \$ sont payables sur une base mensuelle à raison de 6 \$ par mois. Ces frais sont chargés au premier jour de votre cycle de facturation. Cependant, si une transaction d'essence chez les détaillants Pétroles Crevier Inc. est effectuée par cycle de facturation, la moitié des frais (soit 3 \$) vous sont automatiquement remboursés pour l'ensemble des Cartes sous un même Compte. Les Avances de fonds, les Chèques Visa, les frais, les virements de solde, les opérations aux guichets automatiques bancaires, les Avances de fonds via Internet et tous les crédits au compte ne sont pas considérés comme des Achats. De plus, si le Titulaire adhère à des services optionnels, il peut y avoir des frais reliés. Ces frais sont non remboursables.
 - b) FRAIS DE SERVICE -Les frais suivants sont portés au Compte le jour de la transaction :
 - Avances de fonds effectuées au Canada : 3,50 \$.
 - Avances de fonds effectuées à l'étranger : 5,00 \$.
 - Frais de traitement d'un chèque Visa ou de transfert de solde :
 - → 1 % du montant de l'opération si le transfert ou le chèque Visa est traité au plus tard avant 15:00 le 14 avril 2016.
 - → 2 % du montant de l'opération si le transfert ou le chèque Visa est traité après 15:00 le 14 avril 2016.
 - Frais pour chacun des chèques ou autres effets utilisés pour payer le Découvert ou l'intérêt s'y rapportant mais refusés par l'institution financière sur lesquels ils sont tirés : 40 \$ par chèque ou par autre effet utilisé.
 - Frais pour copie de relevé de Compte plus de 30 jours après l'émission de ce relevé : 5 \$ par relevé.
 - Frais pour copie de facture inscrite sur relevé de Compte plus de 30 jours après l'émission du relevé : 5 \$
 par facture.
- 12. REFUS PAR UN MARCHAND. La Banque n'est pas responsable si la Carte n'est pas acceptée, si un Chèque Visa n'est pas accepté ou si l'Utilisateur autorisé ne peut utiliser sa Carte. Il doit régler directement avec le Marchand toute réclamation ou contestation se rapportant à une transaction. La Banque doit créditer le Compte dès la réception d'une note de crédit émise par le Marchand. Si la Banque n'a pas recu de note de crédit lors de la préparation du Relevé de compte, le Titulaire doit régler le solde indiqué sur le Relevé de compte conformément à la présente Entente. Le Titulaire peut cependant communiquer avec la Banque pour discuter de contestations relatives à une opération sur son Relevé de compte. En considération du crédit porté au Compte par la Banque en regard de toute Réclamation contestée et reconnaissant que la Banque n'a aucune obligation légale de ce faire, le Titulaire vend, cède et transfère à la Banque (et ses ayants droit et successeurs) tous ses droits et subroge la Banque (et ses ayants droit et successeurs), dans tous ses droits relativement à toute Réclamation contestée concernant son Compte. Pour les fins de la présente clause, « Réclamation contestée » désigne tout droit, réclamation, demande ou autre intérêt (incluant toute cause d'action acquise ou susceptible d'être acquise) que le Titulaire a ou pourrait avoir à l'avenir, d'être remboursé pour ou autrement recouvrir tout ou partie d'un montant de tout Achat par ou de toute personne, entité, commission, office, fonds ou autre source (le « Marchand ») découlant de toute transaction contestée, lorsque la Banque crédite son Compte pour toute somme reliée à la transaction contestée. « Réclamation contestée » n'inclut pas toute réclamation que le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé pourraient avoir contre un Marchand autre que celle strictement reliée à une transaction contestée et exclut, sans limitation, toute réclamation basée sur la négligence (qu'elle soit reliée aux dommages personnels ou aux biens et qu'elle soit basée sur la responsabilité du fait des produits, la négligence, des fausses représentations ou omissions négligentes), sur des contrats (qu'elle soit basée sur un manquement à une garantie expresse ou implicite), sur un manquement à toute législation fédérale, provinciale, municipale ou étrangère (incluant les lois en matière de protection du consommateur) et toute réclamation pour des pénalités, dommages punitifs ou exemplaires ou toute autre réclamation pour dommages dépassant le montant de la transaction contestée. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé consentent à donner leur entière coopération à la Banque, ses successeurs et ayants droit, dans le déroulement de toute réclamation ou poursuite reliée à toute Réclamation contestée et à exécuter tout document pertinent requis par la Banque, ses successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de la cession décrite dans la présente Entente, le Titulaire convient que toute somme susceptible d'être recouvrée

d'un Marchand ou de tierce partie et reliée à toute Réclamation contestée, comme il est défini ci-dessus, appartiendra exclusivement à la Banque, (ou ses successeurs ou ayants droit), et sera payable directement à la Banque (ou ses successeurs et ayants droit). Si pour une quelconque raison, ces sommes sont directement payées au Titulaire ou autrement créditées à son Compte, il les délivrera ou endossera immédiatement à la Banque ou ses successeurs ou ayants droit, comme il est requis.

- 13. NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL (« NIP ») OU TOUT AUTRE CODE DE SÉCURITÉ. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé est responsable de la garde de sa Carte, de son NIP ou tout autre code de sécurité lié à sa Carte, dont les mots de passe, les codes d'accès et les numéros de Compte utilisés ou qui sont nécessaires pour effectuer des transactions sur Internet ou ailleurs. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé doit garder ce numéro confidentiel et dans un endroit distinct de sa Carte. Le Titulaire et/ou l'Utilisateur autorisé doit notamment veiller à ne jamais inscrire son NIP sur sa Carte ou sur un document facilement accessible (ex. : sur un document gardé dans un portefeuille ou dans un sac à main). Ils s'engagent à ne pas utiliser comme NIP une série de chiffres qui puisse être facilement découverte, et particulièrement un NIP composé de tout ou d'une partie de son nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance ou numéro d'assurance sociale.
- 14. GUICHETS AUTOMATIQUES. L'Utilisateur autorisé peut utiliser sa Carte dans les guichets automatiques et aux terminaux désignés par la Banque pour effectuer des retraits; l'ensemble de ces transactions ne doit pas excéder 500 \$ par jour. Les Avances de fonds ainsi obtenues ne peuvent excéder le solde inutilisé de sa Limite de crédit et seront remboursées conformément aux dispositions de cette Entente. Le Titulaire doit utiliser la Carte et les guichets automatiques conformément aux instructions et directives de la Banque. Sauf l'exception prévue à la clause 5 (Responsabilité concernant le découvert) et la clause 16 (Responsabilité du Titulaire), l'usage des guichets automatiques ou de la Carte est entièrement aux risques du Titulaire et la Banque n'est aucunement responsable des accidents, agressions, vols, pertes, dommages ou inconvénients qu'il pourrait subir lors de l'utilisation d'un guichet automatique ou par le défaut de fonctionnement de celui-ci, qu'il soit situé ou non dans un endroit appartenant à la Banque. Les relevés et les registres de la Banque portant sur les opérations d'un guichet automatique feront preuve des transactions effectuées.
- 15. CARTE PERDUE OU VOLÉE. Le Titulaire et l'Utilisateur autorisé s'engagent à aviser la Banque immédiatement de la perte ou du vol de la Carte, en suivant les instructions indiquées sur chaque Relevé de compte. Tant que la Banque n'a pas été avisée, le Titulaire est responsable de tout Découvert, virement ou retrait non autorisé effectué au moyen du NIP, ou de la Carte.
- 16. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE. La politique Responsabilité zéro de Visa protège le Titulaire et l'Utilisateur autorisé qui est victime de fraude par l'utilisation non-autorisée de sa Carte, de ses Chèques Visa ou de son numéro de Compte à condition qu'il prenne des mesures raisonnables pour protéger sa Carte et ses Chèques Visa contre la perte ou le vol et qu'il conserve son NIP et les autres codes de sécurité de la façon indiquée dans la présente Entente ou selon les directives de la Banque, émises de temps à autre. Conséquemment, si le Titulaire et l'Utilisateur autorisé ne prennent pas ces mesures raisonnables ou s'ils omettent d'aviser la Banque en cas de perte ou vol de leur Carte ou leurs Chèques Visa, ils seront tenus entièrement responsables de tous les frais encourus. Le Titulaire n'est pas responsable des pertes dues à des défectuosités techniques, celles dues aux erreurs de la Banque ou dues à tout problème de fonctionnement du système. En tout temps, le Titulaire s'engage à collaborer avec la Banque lors de toute enquête. Le Titulaire sera protégé par la Banque aux mêmes conditions lorsqu'il utilise sa Carte dans un guichet automatique.
- **17. SERVICES OPTIONNELS.** Ces services seront assujettis aux conditions qui leur sont propres. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux services qui sont fournis par des tiers.
- 18. ANNULATION DE SERVICES OPTIONNELS (INCLUANT L'ASSURANCE). Le Titulaire peut annuler un service optionnel dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente en communiquant avec la Banque ou avec le fournisseur de service. La Banque ou le fournisseur de service procédera à l'annulation du service et remboursera au Titulaire la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au Découvert sans que le service n'ait été fourni.
- 19. DEVISES ÉTRANGÈRES. Si l'Utilisateur autorisé effectue des transactions en devises étrangères, elles seront converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'exécution de la transaction, majoré du taux de conversion des devises étrangères mentionné dans la présente Entente.
- 20. RELEVÉ DE COMPTE ET VÉRIFICATION. Un Relevé de compte sera transmis mensuellement au Titulaire, à moins qu'aucune inscription et qu'aucun solde ne figurent à son Compte. Si le Titulaire n'avise pas la Banque par écrit, dans les trente (30) jours de la date de son Relevé de compte, de toute erreur ou omission sur ce Relevé de compte, la Banque pourra considérer ce Relevé de compte comme complet et exact à l'exception de tout montant incorrectement porté au crédit de son Compte. Une microfiche, un microfilm, une reproduction électronique ou autre copie d'une facture, d'un relevé d'Avance de fonds ou d'Achat, d'un Chèque Visa ou de tout autre document relatif à une transaction constituera une preuve suffisante de la responsabilité du Titulaire.
- 21. SOLDE CRÉDITEUR EXCÉDENTAIRE. Nonobstant toute stipulation contraire, la Banque se réserve en tout temps le droit de remettre au Titulaire, en partie ou en totalité, toute somme d'argent reçue en sus du solde du Compte en utilisant le mode de paiement choisi à la discrétion de la Banque, et ce, sans préavis au Titulaire ni autorisation additionnelle de la part de celui-ci.

- 22. PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS. Certains marchands sont abonnés à un service (l'outil de mise à jour de Compte Visa) permettant de transférer automatiquement les paiements préautorisés de l'ancienne Carte vers la nouvelle Carte émise. Lorsque les Cartes expirent, sont perdues ou volées et que de nouvelles Cartes sont émises, les données de la nouvelle Carte peuvent être transmises aux marchands participants. Ce service vise à éviter l'interruption d'un service ou d'un abonnement préalablement pris entre le Titulaire et le marchand. Veuillez noter que tous les marchands ne sont pas abonnés à l'outil de mise à jour de Compte Visa. Le Titulaire est responsable de communiquer avec les marchands avec lesquels il a établi des paiements préautorisés pour s'assurer qu'ils possèdent les renseignements pertinents pour prélever les paiements préautorisés du Titulaire. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec vos marchands.
- 23. MODIFICATIONS. La Banque peut modifier de temps à autre les frais d'administration, autres frais, les conditions de la présente Entente incluant notamment, le taux d'intérêt, le versement minimum mensuel, la Limite de crédit et la Limite de crédit totale, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours que la Banque fera parvenir au Titulaire à la dernière adresse figurant à son Compte Visa. L'utilisation de l'une des Cartes ou le maintien d'un solde après la date d'entrée en vigueur des modifications prévue dans l'avis, sera interprété comme une acceptation de sa part des modifications en question.
- 24. RÉSILIATION. Le Titulaire peut mettre fin à cette Entente sur préavis écrit. Sous réserve des clauses 3 (Propriété de la Carte) et 7 (Exigibilité du solde impayé) de l'Entente, la Banque peut mettre fin à cette Entente à tout moment sur avis écrit. Si cette Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, le Titulaire continuera d'être responsable du Découvert et de l'intérêt s'y rapportant. Le Titulaire et l'Utilisateur autorisé retourneront sur demande les Cartes à la Banque.
- 25. TRANSFERTS DE DROITS. La Banque peut transférer, vendre ou céder ses droits, en tout ou en partie, à l'égard de la présente Entente. Le cas échéant, la Banque peut divulguer les renseignements personnels sur le Titulaire, ses représentants autorisés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, associés, commandités, membres, caution et sur chacun des Utilisateurs autorisés ainsi que sur le Compte au cessionnaire des droits de la Banque. Le cessionnaire peut être tenu de conserver ces renseignements personnels conformément aux lois applicables pour une certaine période de temps.
- 26. CONSENTEMENT À LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. La Banque collecte, utilise et divulgue les renseignements personnels du Titulaire suivant ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Ces pratiques sont plus amplement détaillées dans sa Déclaration de confidentialité disponible en ligne au :

 https://www.banquelaurentienne.ca/fr/securite.html ainsi que dans la brochure « Questions de discrétion » envoyée avec la carte. Les principaux éléments sont les suivants :
 - a) Renseignements personnels: Dans le cadre de sa relation avec le Titulaire et pour les fins énoncées ci-après, la Banque recueille des renseignements le concernant et qui l'identifient (« renseignements personnels »). Les renseignements personnels recueillis par la Banque varient selon le type de produits ou de services auxquels le Titulaire adhère et sa situation particulière et peuvent comprendre, selon le cas: a. des renseignements d'identification, tels que son nom, sa date de naissance, son sexe, ses numéros d'identification personnels, son état civil, ses adresses, ses adresses électroniques, ses numéros de téléphone et sa signature;
 - b. <u>des renseignements financiers</u>, tels que ses revenus, ses antécédents en matière de crédit et les transactions qui passent par la Banque ou d'autres institutions financières;
 - c. des renseignements sur son emploi, tels que le nom de son employeur et ses antécédents professionnels.

Les renseignements personnels sont principalement recueillis du Titulaire, lorsqu'il fournit ces renseignements par écrit ou verbalement ou lorsque cela découle de son utilisation de produits et de services (par exemple, son historique transactionnel). Certains renseignements personnels peuvent également être recueillis d'autres sources, comme cela est décrit ci-dessous.

- b) Collecte de ses renseignements personnels : La Banque recueille les renseignements personnels du Titulaire pour établir une relation avec lui et elle utilise ces renseignements personnels dans le cadre ses activités. Les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués incluent:
 - a. vérifier son identité;
 - b. ouvrir, acheter, adhérer ou souscrire à un produit ou à un service;
 - permettre à la Banque d'offrir, administrer et améliorer les produits et services qui lui sont fournis et de communiquer avec le Titulaire à ce sujet;
 - d. lui donner accès aux services en ligne;
 - évaluer sa situation financière et cerner ses besoins notamment pour lui offrir des conseils financiers et des placements qui lui conviennent;
 - f. déterminer son admissibilité à des produits et services;
 - g. permettre à la Banque de faire affaire avec le Titulaire;
 - h. le protéger, ainsi que protéger la Banque et ses clients, contre les erreurs, les omissions ou la fraude;

- i. communiquer avec le Titulaire au sujet de produits et services de la Banque, de ses entités affiliées ou d'autres partenaires qui pourraient l'intéresser;
- faciliter la gestion des opérations et des risques au sein de la Banque (y compris la conformité avec les exigences juridiques et réglementaires et les communications avec les organismes de réglementation);
- k. effectuer des analyses, notamment afin de comprendre les clients de la Banque ainsi que d'élaborer et de personnaliser les produits et services de la Banque.
- c) Tiers: Pourvu que ce soit aux fins énoncées ci-dessus, la Banque est autorisée à recueillir les renseignements personnels du Titulaire auprès de tiers ou de divulguer ses renseignements personnels à des tiers dans les cas suivants:
 - a. jusqu'au paiement complet de tout montant dû à la Banque ou jusqu'à la fermeture du produit, selon la dernière de ces éventualités, le Titulaire autorise la Banque à recueillir et à partager des renseignements concernant sa solvabilité ou sa situation financière auprès de personnes légalement autorisées et, lorsqu'applicable, de toute agence d'évaluation de crédit, de tout agent de renseignements personnels, de toute autre personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de toute administration fiscale, de tout créancier, de tout employeur, de tout organisme public, de tout assureur hypothécaire ou de toute autre personne fournissant des références, et le Titulaire autorise ces personnes à divulguer les renseignements demandés. En accordant cette autorisation, le Titulaire autorise la Banque à obtenir ses rapports de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit et de les utiliser, dans les limites permises par la loi, pour les fins de toute demande de crédit ou de protection contre les découverts, renouvellement, refinancement ou gestion d'un produit de crédit existant. Afin de permettre à la Banque d'évaluer les risques de crédit en continu, le Titulaire autorise également la Banque à demander des rapports de crédit sans impact à tout moment qu'elle juge à propos, et ce, jusqu'au paiement complet de tout montant qui lui est dû;
 - b. le Titulaire autorise la Banque à divulguer ses renseignements personnels à tout assureur d'un produit d'assurance auquel il adhère ou souscrit de façon accessoire à sa carte Visa ou à tout autre produit offert de la Banque afin d'administrer ses couvertures d'assurance;
 - c. le Titulaire autorise la Banque à divulguer ses renseignements personnels aux autorités compétentes en cas de fraude, d'enquête, de violation d'une entente ou de violation de la loi;
 - d. le Titulaire autorise la Banque à divulguer ses renseignements personnels à d'autres institutions financières lorsque la communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'une entente ou dans le cas d'une infraction à la loi;
 - e. le Titulaire autorise la Banque à rendre ses renseignements personnels accessibles à ses employés, à ses entités affiliées, à ses agents, à ses mandataires et aux fournisseurs de services agissant en son nom lesquels sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements. Les fournisseurs de services de la Banque fournissent notamment des services transactionnels, technologiques, d'assurance, de préparation de documents et matériels, d'envois postaux ou électroniques, de messagerie, de gestion et service client, d'entreposage, de tenue de dossiers et de transport de valeurs;
 - f. le Titulaire autorise la Banque à collecter ou à divulguer à des tiers ses renseignements personnels lorsque la loi l'y autorise ou l'oblige ou avec son consentement;
 - g. le Titulaire autorise la Banque à divulguer ses renseignements personnels aux marchands aux fins de protection contre la fraude ou dans le cadre du service de mise à jour de compte Visa
 - h. le Titulaire autorise la Banque à divulguer ses renseignements personnels à Visa Canada et ses agents lorsque la Banque est avisée qu'il a gagné un prix dans le cadre d'une promotion de Visa Canada pour laquelle la participation est automatique;
 - i. le Titulaire autorise la Banque à partager les renseignements qu'elle détient sur lui avec Pétroles Crevier inc. ou son marchand Crevier pour l'administration du programme de remises et du programme de commissions:
 - j. dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir des renseignements sur les produits et services financiers offerts par la Banque, ses entités affiliées (telles que B2B Banque et BLC Services Financiers inc.) et ses partenaires, le Titulaire autorise la Banque à utiliser et à divulguer ses renseignements personnels à ses entités affiliées et ses partenaires afin que la Banque, ses entités affiliées et ses partenaires puissent lui faire parvenir des communications promotionnelles sur leurs produits et services, y compris des communications personnalisées telles que des produits de crédit préapprouvés, par diverses méthodes, notamment par courrier, par téléphone et par messages électroniques (ex. : par courriel, messagerie texte, messagerie d'un média social, etc.). Le Titulaire peut révoquer cette autorisation en tout temps, en l'indiquant par écrit ou en appelant le Centre Télébancaire au 514 252-1846 (région de Montréal) ou au 1 800 252-1846 (sans frais), entre 8 h et 20 h, heure normale de l'Est, sept jours sur sept. La Banque ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits à la présente, si le Titulaire y a droit, même s'il a révoqué cette autorisation.
- d) Cession : Le Titulaire reconnait que la Banque peut, à tout moment, sans l'en informer, céder ses produits

et services à toute autre personne. Le cessionnaire peut être tenu de conserver ses renseignements personnels pendant une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.

- e) Numéro d'assurance sociale : Le Titulaire autorise la Banque à fournir son numéro d'assurance sociale aux autorités fiscales, lorsque cela est requis par la loi, notamment pour la déclaration de revenus ou les déclarations de résidence fiscale à l'extérieur du Canada. La Banque peut également utiliser son numéro d'assurance sociale à des fins d'identification ou de consolidation de données, mais le Titulaire peut refuser l'utilisation à ces fins et la Banque ne peut alors lui refuser de fournir les produits et services décrits à la présente si le Titulaire y a droit.
- f) Renseignements personnels à l'extérieur du Canada : Si les services sont fournis par la Banque ou ses fournisseurs de services à partir d'autres pays que le Canada ou si des données contenant les renseignements personnels sont déplacées et se trouvent dans un autre pays que le Canada, le Titulaire comprend que la Banque ou ses fournisseurs de services peuvent être tenus de divulguer ses renseignements personnels aux autorités de cette juridiction en vertu des lois applicables de cette juridiction.
- g) Mise à jour des renseignements personnels : Lorsque le Titulaire met à jour des renseignements personnels concernant un produit ou un service particulier, ces renseignements personnels mis à jour seront considérés comme étant les plus récents et la Banque est autorisée à mettre à jour ses dossiers en conséquence pour tous les autres produits et services financiers qu'il détient.
- h) Droit de consulter les renseignements personnels : La Banque permet au Titulaire de consulter les renseignements auxquels il a droit en vertu de la loi et il comprend qu'il peut adresser sa demande à l'équipe des Requêtes clients de la Banque en les contactant par téléphone au 514 284-3987 (région de Montréal) ou au numéro sans frais 1 877 803-3731. Des frais pourraient s'appliquer afin d'en obtenir copie.
- i) Obtention de renseignements sur toute autre personne: Le Titulaire confirme qu'avant de fournir à la Banque des renseignements personnels pour le compte d'une autre personne (par exemple, selon le cas applicable, les propriétaires, associés, commandités, commanditaires, membres, constituants, bénéficiaires, fiduciaires, actionnaires et administrateurs ainsi que les signataires, officiers, représentants et usagers autorisés), il a obtenu le consentement préalable de cette personne ou il est autrement légalement autorisé à fournir ces renseignements. Sur demande de la Banque, le Titulaire fournira les renseignements personnels de toute autre personne agissant au nom du client commercial, après avoir obtenu leur consentement, le cas échéant, et ce, pour les fins identifiées à la section b). Les renseignements personnels recueillis par la Banque seront utilisés et divulgués conformément aux pratiques de la Banque en matière de protection des renseignements personnels.
- 27. **ACCUSÉ RÉCEPTION.** Le Titulaire accuse réception du dépliant « À votre satisfaction » qui a été envoyé par la Banque lors de l'envoi de la Carte.
- 28. ACCEPTATION DES MODALITÉS. L'utilisation de la Carte constituera l'acceptation par le Titulaire et par les Utilisateurs autorisés des modalités prévues dans cette Entente.
- 29. **CLAUSE INTERPRÉTATIVE.** Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.

Pour plus de renseignements concernant les Cartes Visa Affaires Banque Laurentienne Crevier, y compris toute information relative au taux de crédit, au moment où l'intérêt commence à courir ou à la période de grâce ainsi qu'au montant des frais non liés à l'intérêt et aux frais annuels, composez le 514 252-1846 (Montréal et les environs) ou, sans frais, le 1 800 252-1846, ou visitez www.banquelaurentienne.ca.

^{*}Visa Int./utilisée sous licence.

[™] Marque de commerce de la Banque Laurentienne du Canada.